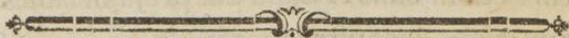


dier par la capitulation, aux abus qui re-  
gnent dans ces tribunaux, particulière-  
ment à l'égard de l'extension énorme  
des cas réservés.<sup>1)</sup>



## CHAP. XVII.

### *Des Austregues.*

#### §. 1.

**L**a chambre impériale & le Conseil au-  
lique, ne peuvent juger en premiè-  
re instance les causes des Membres im-  
médiats de l'Empire, que lorsqu'elles ne  
sont point portées pardevant des Aus-  
tregues.

Défini-  
ti n.

§. 2. Le mot *Austregue*, est allemand,  
& vient du verbe *Austragen*, qui dans  
l'ancien stile signifioit autant que *entschei-  
den*, décider. Ainsi un *Austregue* est un  
arbitre, ( *Schiedes - Mann*, *Mittel-  
Mann*<sup>a)</sup> ou pour en donner une défini-  
tion

<sup>1)</sup> V. la Capit. art. 18. §. 8. 9. 10. 11.

<sup>a)</sup> V. le récéss de l'an 1555. §. 22.



troisième espece, les Austregues familiers,<sup>d)</sup> c'est à dire, constitués par des anciens pactes de famille;<sup>e)</sup> mais cette espece se rapporte entièrement aux Austregues conventionels: & ceux qui tirent leur naissance de la prescription, ou de l'observance, ou d'un privilège de l'Empereur,<sup>f)</sup> peuvent à leur tour être envisagés comme Austregues légitimes.<sup>g)</sup>

## §. 5.

d) La capitulation en fait mention à l'endroit cité; mais elle les confond, comme nous, avec les Austregues légitimes.

e) Par exemple, les Ducs de Saxe ont de pareils Austregues: chaque partie nomme quatre Nobles & deux Jurisconsultes. Les Landgraves de Hesse en ont depuis 1562. Ils nomment de part & d'autre quatre Nobles, quatre Villes, un Conseiller aulique & un Professeur de droit de Marbourg. Voy. le pacte d'union passé entre Guillaume Philippe, & George, l'an 1568. chez *Lunig*, Reichs-Archiv, supplement à la deuxième continuation, pag. 782. 789.

f) Par exemple les Ducs de Würtemberg, les Villes de Nüremberg, Ratisbonne, Eslingen, Reutlingen, Northusen, & anciennement la Ville de Strasbourg. Voy. *Ludewig* dans son traité de prerogativis Ducatus Würtembergici, & *Joseph. Seb. Gambs* de tribus privilegiis vrbis Argentoratensis, de non evocando, de non appellando, de Austregis.

g) La juridiction des Austregues conventionels est fort étendue. V. *Christophe Frédéric Geiger*, de amplitudine fori conventi Austregalis S. R. I. Procerum.

§. 5. Les Austregues légitimes ont été introduits par les loix de l'Empire en faveur des Etats, qui n'en ont point de conventionels. L'Empereur Albert II. en fraya le chemin 1437. Maximilien les confirma 1495. par l'ordonnance de la Chambre impériale <sup>h)</sup> & Charles V. en 1521. & 1555. Et comme il s'agissoit souvent de sçavoir, si les Austregues n'avoient lieu que pour les caufes que l'on portoit par appel à la chambre impériale, & non pour celles portées au Conseil aulique; il fut ordonné par la paix de Westphalie <sup>i)</sup> qu'ils auroient également lieu pour l'un & l'autre de ces deux tribunaux. Cette décision fut expressement confirmée par le dernier récès de l'Empire, <sup>k)</sup> par l'ordonnance du Conseil aulique de Ferdinand III. <sup>l)</sup> par la capitulation de Charles VI. & par toutes les suivantes. <sup>m)</sup>

E e 4 §. 6.

h) §. 28. & suiv.

i) Art. 5. §. 56.

k) §. 168. & récès de Visitation de 1713. §. 9.

l) Tit. 2. §. 2.

m) V. la notte b.

Manière  
de nom-  
mer les  
Aufre-  
gues.

§. 6. Les Etats, qui ont des Aufregues légitimes, se divisent en deux classes. Dans la première sont, les Electeurs, les Princes, & tous ceux qui sont ornés de la dignité de Prince, (*fürstenmäßig.*) Dans la seconde classe sont, les Prélats, Comtes, Barons & Nobles immédiats, (*nicht fürsten-mäßig.*) Lorsque ceux de la première classe s'intendent procès, le demandeur propose quatre Princes, parmi lesquels le défendeur choisit un Aufregue.<sup>n)</sup> Mais si le demandeur n'est que de la seconde classe, il y a huit manières différentes pour choisir des Aufregues: elles sont distinctement expliquées dans l'ordonnance de la chambre impériale.<sup>o)</sup> La troisième & la quatrième sont les plus usitées.

§. 7. Quant à ceux de la seconde classe, il faut distinguer trois cas: ou le demandeur est d'un rang supérieur à celui du défendeur; ou il est son égal, ou il est d'un rang inférieur. Dans les deux

pre-

n) V. l'ordonn. de la chamb. impér. part. 2. tit. 2.

o) Ibid. tit. 2. 3. 4. 5.

premiers cas le demandeur nommé trois Princes; & le deffendeur a le droit, ou d'en choisir un, ou de demander un Commissaire à l'Empereur.<sup>p)</sup> Si le demandeur est d'un rang inférieur, le droit d'Aufregues cesse.<sup>q)</sup>

§. 8. Les autres usages à observer, soit en jugeant, soit pour la forme de la procédure, sont clairement expliqués dans l'ordonnance de la Chambre impériale, à laquelle nous renvoyons ceux qui veulent s'en instruire. Nous nous contenterons d'observer ici, que la procédure est à peu près la même que celle de la chambre impériale, à l'exception, que celle-là est souvent plus courte & moins susceptible de détours.<sup>r)</sup>

E 5

§. 9.

p) *ibid.*

q) Les Comtes d'Empire ont prétendu plusieurs fois, qu'ils devoient être jugés par des Aufregues, quoiqu'ils fussent cités par des sujets médiats; & ils se sont, pour cet effet, adressés à la diète. Mais ils n'ont jamais été écoutés. V. *Gail Observ. practicæ* liv. 1. n. 17. *Blum*, processus cameralis tit. 27. n. 168.

r) V. *Pütter*, dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 392. & suiv. *Schmaus* *ibid.* liv. 2. ch. 2. §. 33. & suiv. *Samuel Stryck*, dissertation, de foro Aufregarum. *Coccejus*, de Aufregis.

Appel  
& exécution des  
sentences

§. 9. De ce que nous venons de dire, il s'ensuit, que l'appel des sentences austregales est porté aux Cours souveraines de l'Empire, ce qui doit se faire avec les mêmes solemnités, qui sont requises pour tous les autres appels.<sup>s)</sup> L'appel doit être interjetté dans les délais ordinaires, lesquels passés il n'est plus recevable, & le jugement austregal peut être pleinement exécuté. Les publicistes ne sont point d'accord sur la question de sçavoir, à qui appartient le droit d'exécuter ces jugemens. Quelques-uns prétendent, que c'est aux Austregues mêmes<sup>t)</sup>; d'autres soutiennent, que l'exécution doit être ordonnée par une des Cours souveraines de l'Empire.<sup>u)</sup>

Cet-

s) Ordonn. de la chamb. imp. tit. 24. & tit. 26. §. 1.

t) Parcequ'il est dit dans l'ordonn. de la Chamb. imp. tit. 4. §. 14. *Vor denen die Haupt-Sach und Execution in erster Instantz gehört: à qui appartient l'affaire principale & l'exécution en première instance.*

u) C'est le sentiment de Coccejus, qui dans sa dissertation *de notione & executione Austregarum*, fait voir que l'endroit cité en la note précédente, ne doit s'entendre point de l'exécution du jugement, mais seulement

Cette dernière opinion est reçue dans la pratique.<sup>v)</sup>

§. 10. Les Austregues peuvent juger généralement toutes les causes, qui peuvent, par appel, être portées aux Cours souveraines de l'Empire, & qui ne sont point spécialement exceptées.<sup>x)</sup> Ainsi les Austregues ne connoissent point des causes, dont il ne peut y avoir d'appel, comme des causes criminelles, matrimoniales &c. Ils ne connoissent également point des causes que les loix de l'Empire exemptent expressément de leur juridiction<sup>y)</sup>

De la nature des causes.

§. 11. Au reste l'usage des Austregues n'est point fréquent aujourd'hui à cause

Rarement usités.

lement de l'exécution du droit de première instance (Von Ausübung der ersten instanz,) d'ou il conclut, que les Austregues n'ont point le droit d'exécution, à moins qu'il ne leur soit expressément accordé par le Juge supérieur.

v) V. *Europäischer Herold*, part. 1. p. 923.

x) Ordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2.

y) Ces causes sont détaillées dans l'ordonnance de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2. §. 21 - 28. Ajoutez *Schmaus*, dans son droit public, liv. 2. ch. 11. §. 32.

cause des grandes dépenses qu'ils entraînent<sup>2)</sup> Il faut cependant, pour s'y soustraire, le consentement des deux parties.<sup>22)</sup>



## CHAP. XVIII.

### *Des Reservats de l'Empereur. a)*

#### §. 1.

Défini-  
tion.

**L**es Reservats, (*Kaiserliche Reservata*) sont les droits que l'Empereur exerce seul, conformément aux loix publiques. Il est difficile d'en fixer le nombre

2) Au siècle passé l'Electeur Palatin y a provoqué pour la fameuse cause du *Wildfangiat*. V. *Diarium Europæum*, appendix tom. 13. pag. 605.

22) V. *Struve*, droit public ch. 25. §. 63.

a) Il faut lire avec beaucoup de précaution les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ceux qui flattent l'Empereur augmentent les reservats; & les partisans des Etats ne cherchent qu'à les diminuer. V. l'introduction à la 3<sup>me</sup> section, & le ch. 12. du liv. 1. §. 4. *Sixtinus*, de regalibus; *Reincking*, de ecclesiastico regimine; *Stammler*, de reservatis; *Lyncker*, de plenitudine summæ potestatis, & beaucoup d'autres exaltent les droits de l'Empereur. *Hippolytus a Lapide* & ses sectateurs, embrassent le parti des Etats. *Leusler* de reservatis Imperat. *Sueder*, de August. Imperat. reservatis, ont plus modéré leurs principes. Ajout. *Titius*, specimen jur. publ. liv. 5. ch. 3. 4.